



Direction Générale des Services

Ville de NANGIS

COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 MAI 2019

Vous lirez :

En bleu : les notices explicatives

En italique : les interventions

En noir : les délibérations

Monsieur le maire ouvre la séance.

L'an deux mille dix-neuf, le vingt mai à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Michel BILLOUT, maire, en suite des convocations adressées le 13 mai 2019.

Étaient présents :

Michel **BILLOUT**, Clotilde **LAGOUTTE**, Alain **VELLER**, André **PALANCADE**, Anne-Marie **OLAS**, Claude **GODART**, Sylvie **GALLOCHER**, Roger **CIPRÈS**, Simone **JEROME**, Charles **MURAT**, Karine **JARRY**, Michel **VEUX**, Danièle **BOUDET**, Pascal **HUE**, Sandrine **NAGEL**, Medhi **BENSALEM**, Jean-Pierre **GABARROU**, Monique **DEVILAINE**, Catherine **HEUZÉ-DEVIES**, Serge **SAUSSIÈRE**, Stéphanie **SCHUT**, Angélique **RAPPAILLES**.

Étaient absents :

- Stéphanie **CHARRET** représentée par Michel **BILLOUT**
- Didier **MOREAU** représenté par Michel **VEUX**
- Marina **DESCOTES-GALLI** représentée par Clotilde **LAGOUTTE**
- Jacob **NALOUHOUNA** représenté par Sylvie **GALLOCHER**
- Virginie **SALITRA** représentée par Medhi **BENSALEM**
- Samira **BOUJIDI**
- Rachida **MOUALI**

Madame Sylvie GALLOCHER est nommée secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le maire demande s'il y a des observations concernant le procès-verbal de la séance du 15 avril 2019.

Mis aux voix, le procès-verbal de la séance en date du 15 avril 2019 est adopté avec 21 voix Pour et 6 voix Contre (J.-P. GABARROU, M. DEVILAINE, C. HEUZE-DEVIES, S. SAUSSIÈRE, S. SCHUT, A. RAPPAILLES).

Décisions prises dans le cadre de l'article L. 2122-22 du CGCT : *aucune observation*

Conventions signées par le maire : *aucune observation*



N°2019/MAI/079

OBJET :

VŒU RELATIF AUX PRINCIPES ET VALEURS DEVANT GUIDER LES ÉVOLUTIONS DU SYSTÈME DE SANTÉ

Le projet de loi relatif à l'organisation et à la transformation du système de santé « Ma Santé 2022 » prévoit de nombreuses dispositions impactant les communes et intercommunalités sans que les élus locaux ne soient associés à la gouvernance des politiques de santé. Les regroupements et fermetures d'établissements de santé public illustrent l'absence de concertation et le sentiment d'abandon des territoires. Sur initiative de la Fédération Hospitalière de France (qui rassemble les 1 000 hôpitaux publics et 3 800 établissements sociaux et médico-sociaux publics) et avec le soutien de l'Association des Maires de France, le Conseil municipal de Nangis a débattu, dans sa séance du 20 mai 2019, de ce vœu relatif aux principes et valeurs devant guider les évolutions du système de santé.

Le Conseil municipal,

CONSIDÉRANT que les inquiétudes et colères exprimées dans le pays ces dernières semaines illustrent à nouveau un sentiment de fractures territoriales et sociales dans l'accès aux services publics, dont la santé est un des piliers.

CONSIDÉRANT que de nombreux territoires ne disposent que d'une offre insuffisante de services de santé, aggravée par l'existence de freins à la coordination entre l'ensemble des acteurs de santé.

CONSIDÉRANT que de trop nombreux Français renoncent à se faire soigner, pour des raisons d'accessibilité tant économique que géographique.

CONSIDÉRANT que l'accès aux soins constitue une des préoccupations majeures de concitoyens et qu'il s'agit d'un sujet récurrent dans les échanges quotidiens avec nos administrés.

CONSIDÉRANT que les établissements de santé doivent de plus en plus faire face à une situation financière extrêmement tendue et à des fermetures de lits mettant notamment un frein à une prise en charge optimale des urgences.

CONSIDÉRANT que la réforme du système de santé « Ma Santé 2022 » n'a fait l'objet d'aucune concertation mais d'une simple consultation réservée aux spécialistes et experts, et qu'elle a omis d'intégrer les élus locaux et notamment les collectivités locales, les conseils de surveillance des hôpitaux, les conseils d'administration des établissements sociaux et médico-sociaux, les citoyens et les acteurs de santé.

CONSIDÉRANT que les élus ne sont pas suffisamment associés à l'organisation territoriale des soins du fait de directives nationales homogènes, technocratiques et éloignées des réalités locales.

CONSIDÉRANT que les élus sont pourtant engagés dans l'évolution du système de santé et sont acteurs du changement.

CONSIDÉRANT que, selon nos grands principes républicains, notre système de santé se doit d'assurer l'égalité des soins pour tous sans distinction d'origine économique, sociale ou territoriale, le conseil municipal de Nangis souhaite affirmer les principes et valeurs qui doivent guider les évolutions du système de santé.

Le conseil municipal de Nangis demande donc que la réforme du système de santé prenne en considération les huit enjeux suivants :

1. La lutte contre les « déserts médicaux » et la garantie d'une offre de santé de proximité [en particulier en zone périurbaine et rurale] adaptée aux territoires.

2. La garantie d'un accès à des soins de qualité pour tous dans des conditions financières assurées par des mécanismes efficaces de solidarité.
3. La fin des directives nationales technocratiques et la mise en œuvre d'une réelle prise en compte des spécificités de chaque territoire dans l'organisation des soins.
4. Une association véritable et sans délai de l'ensemble des acteurs concernés (élus, représentants des usagers, médecine de ville, hôpitaux, maisons de retraite, etc.) à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale des soins.
5. La mise en œuvre d'outils, d'incitations et de financements propices à une implantation équitable des services de santé dans les territoires et à une meilleure coopération entre tous les établissements et professionnels de santé, quel que soit leur statut afin d'assurer un meilleur maillage et de fédérer les énergies.
6. Le maintien et le renforcement d'un service public hospitalier et médico-social au service de tous les patients, qui dispose des moyens humains et financiers indispensables pour remplir ses missions de soins, de recherche et d'enseignement, et pour investir afin d'accompagner l'évolution indispensable des structures, et l'accès de tous à l'innovation dans les thérapeutiques et les modes de prise en charge.
7. La fin de toute décision arbitraire, sans concertation avec les élus locaux, visant à fermer des services publics hospitaliers pour des motifs économiques et non de sécurité ou de qualité de soins.
8. La reconnaissance du caractère prioritaire de mesures fortes pour revaloriser et renforcer l'attractivité des métiers hospitaliers et du secteur social et médico-social.

Monsieur le Maire explique que ce vœu alerte sur la mise à l'écart des élus locaux dans la définition de la politique locale de santé du territoire. Pour illustrer cette situation, il cite le cas de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « les Patios » de Nangis. En effet, en sa qualité de président du conseil d'administration de l'établissement, il a appris par voie de presse que la structure dépendrait du groupement hospitalier de territoire (GHT) de l'hôpital Léon Binet de Provins. Le statut d'un GHT a pour but de regrouper des établissements sanitaires pour réorganiser l'offre médicale sur un territoire tout en permettant de faire des économies en mutualisant services et personnels. La concertation avec les élus locaux n'a été organisée qu'après cette annonce. C'est une des raisons pour laquelle la municipalité soutient ce vœu, à l'instar de nombreuses collectivités avec des sensibilités politiques diverses.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (27),

ARTICLE Unique :

AUTORISE le maire à intervenir auprès du Président de la République, du Premier ministre, de la Ministre des Solidarités et de la Santé et de l'ensemble des autorités de l'Etat pour faire valoir ces demandes et pour les inscrire dans le cadre des échanges locaux du territoire.



NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : APPROBATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Par délibération du 29 janvier 2018, le Conseil Municipal a décidé d'élaborer le Règlement Local de Publicité (RLP), poursuivant les objectifs suivants :

- Objectifs fonctionnels :
 - Permettre au Maire d'exercer les compétences d'instruction et de police de l'affichage publicitaire sur l'ensemble du territoire communal
 - Elaborer des prescriptions en matière d'implantation, d'insertion et de qualité des dispositifs publicitaires et d'enseignes afin de les rendre cohérents avec la signalisation d'information locale
 - Instaurer des zones de publicités réglementées distinctes dans l'ensemble du territoire de la commune afin de tenir compte des caractéristiques spécifiques des secteurs concernés
 - Adapter au contexte local les règles nationales en matière de publicité et d'enseignes, prévues par le Code de l'Environnement
 - Gérer et encadrer les dispositifs d'enseignes et de publicité sur le territoire communal.

- Objectifs qualitatifs :
 - Se prémunir des nuisances visuelles pour préserver et améliorer le cadre de vie et la qualité paysagère de la commune. Accompagner l'amélioration du cadre de vie par la limitation des implantations des dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes, mais aussi de favoriser leur harmonie et leur cohérence
 - Valoriser l'image communale en général, garantir un cadre de vie de qualité à ses habitants, des entrées de ville attractives et des zones d'activités dynamiques
 - Protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural du centre-ville
 - Valoriser le patrimoine paysager par la préservation des perspectives et protéger les extensions urbaines résidentielles
 - Renforcer l'attractivité et le dynamisme de l'activité économique et commerciale de la commune
 - Privilégier la qualité et la lisibilité des principaux axes routiers traversant la commune et de leurs entrées de ville, qui constituent la première vitrine du territoire
 - Limiter les signaux susceptibles de gêner la lisibilité de la signalisation routière
 - Encadrer les pré-enseignes pour rendre le jalonnement plus fonctionnel
 - Favoriser la qualité esthétique des façades en encadrant le nombre et la surface des enseignes sur façade
 - Tenir compte des nouveaux dispositifs d'enseignes et de publicité liés notamment à l'apparition de nouvelles technologies de communication

Après un diagnostic de la situation communale, l'Etat et les autres personnes publiques ont été associés à l'élaboration d'un projet de Règlement Local et une concertation a été organisée notamment avec les professionnels de l'affichage et des enseignes, les commerçants et les associations de protection de l'environnement. Une réunion publique destinée à entendre les administrés s'est tenue le 28 juin 2018.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat sur les orientations du projet de Règlement Local de Publicité a eu lieu lors du Conseil Municipal du 5 mars 2018 donnant aux élus la possibilité d'être informés et de débattre des grandes orientations proposées.

Par délibération du 2 juillet 2018, le Conseil Municipal a approuvé le bilan de la concertation, le projet a été arrêté puis transmis aux personnes publiques associées afin qu'elles puissent formuler un avis. La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), également consultée, a émis un avis favorable le 4 octobre 2018.

Au terme de ces consultations administratives relatives au projet de règlement arrêté, une enquête publique s'est déroulée du 19/11/2018 au 22/12/2018, conduite par Monsieur BARTOLOMEI Philippe, commissaire enquêteur, désigné par une décision de la présidente du Tribunal Administratif de Melun en date du 10/10/2018.

Les éléments essentiels exprimés par les personnes publiques associées, le résultat de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur ont permis d'apporter certains compléments et ajustements au projet de règlement.

Le mémoire en réponse joint en annexe à la présente délibération reprend l'ensemble des différents points soulevés ainsi que les modifications apportées au projet de RLP arrêté. Il reprend également, les suggestions non retenues et les raisons de l'absence de leur prise en compte.

Par rapport au projet qui avait été arrêté le 2 juillet 2018, les ajustements et compléments envisagés concernent notamment :

- Limitation à 4m² la surface de la publicité murale en zone d'habitat ;
- Limitation à 2 enseignes au sol dans les zones 1 et 5 ;
- Suppression des annexes de l'arrêté 2016/ST/FK/VB/0867 concernant les limites d'agglomération sur la RD 619 et abrogation de l'arrêté ;
- Réduction du nombre de zones en fusionnant sur le plan et le règlement les zones existantes et futures, et en précisant par des sous-secteurs ceux qui sont dans et hors agglomération ;
- Pour le coloris du pied du panneau publicitaire, il sera indiqué « dans des teintes de gris ou de vert » ;
- Afin de se conformer à la législation « sécurité au travail », il sera indiqué dans le règlement : « Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Les passerelles sont toutefois admises lorsqu'elles sont intégralement repliables et demeurent pliées en l'absence de personnes chargées de les utiliser » ;
- Lexique : modification de la définition de la clôture par la définition issue du Guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure réalisé par le ministère.

D'autres suggestions présentées par les services de l'Etat, du commissaire enquêteur ou les publicistes ont été écartées.

- Limiter le nombre d'enseignes perpendiculaires pour les tabac-presse.
- Supprimer l'obligation de monopied (permet de favoriser l'esthétisme des dispositifs)

Il convient désormais à l'autorité délibérante de valider les ajustements apportés aux documents et d'approuver l'ensemble du Règlement Local de Publicité ainsi modifié par rapport au projet arrêté le 2 juillet 2018.

Monsieur le Maire rappelle qu'à défaut de bénéficier d'un règlement local de publicité, c'est le règlement national de publicité qui s'applique et relève des compétences des services de l'Etat. Ainsi, ce règlement local de publicité permettra à la commune d'avoir une réglementation spécifique par quartier de la ville de Nangis (zones résidentielles, collectives ou individuelles, nouvelles ou anciennes, zones commerciales, zones économiques, ...) et de pouvoir l'appliquer directement au titre de ses pouvoirs de police.

Quelques modifications ont été apportées afin de tenir compte des réserves du commissaire enquêteur et des remarques des personnes publiques associées :

- *La limitation à 4m² de la surface de la publicité murale en zone d'habitat, qui n'avait pas été indiquée dans la mesure où il paraît très compliqué d'apposer une publicité murale qui va au-delà dans cette zone. Il rappelle que la commune est située dans une strate de population inférieure à 10 000 habitants et que dans ce cas, les panneaux publicitaires de 4 m × 3 m sont interdits. Il conviendra toutefois de règlementer cette implantation dès lors que ce seuil sera dépassé ;*
- *Le commissaire enquêteur a demandé à limiter à 2 enseignes au sol par zone ;*
- *Il a également demandé l'abrogation d'un arrêté municipal portant sur les limites d'agglomération avec la RD619 qui ne correspond plus aux limites actuelles ;*
- *Les personnes publiques associées ont trouvé qu'il y avait beaucoup trop de zones, au nombre de 9, pour une ville de cette taille. La législation n'impose pas de limite, mais afin de tenir compte de la diversité du territoire, il a été décidé de réduire le nombre de zones à 5 en créant des sous-secteurs. A titre d'exemple, la rue du général Leclerc est une rue commerçante qui a besoin d'avoir de la publicité tandis que la rue Noas Daumesnil, qui est une zone résidentielle et dans le prolongement de la rue du général Leclerc, ne nécessite pas la même réglementation ;*
- *Le choix des couleurs pour les pieds des panneaux publicitaires tient compte des couleurs des mobiliers urbains existants ;*
- *Bien que cela soit propre aux panneaux d'une dimension de 4 m × 3 m, non présents sur la commune, il a été demandé à ce que le règlement local de publicité tienne compte des passerelles, même si elles ne détériorent pas plus le paysage que les panneaux publicitaires eux-mêmes ;*
- *Enfin, concernant la définition des clôtures, le commissaire enquêteur demande à ce que le règlement reprenne la même définition des clôtures extérieures édictées par le ministère de l'environnement.*

Les suggestions qui ont été écartées portent d'une part sur la limitation du nombre d'enseignes perpendiculaires pour les tabacs-presses car la municipalité considère que ces enseignes ne sont pas prépondérantes et portent sur des prestations spécifiques (Française des jeux, tabacs, ...), d'autant plus que ces types de commerces subissent une diminution de fréquentation. Elles portent d'autre part sur la suppression de l'obligation de monopied des enseignes publicitaires, le commissaire enquêteur préférant parler d'une incitation. Bien que ce choix soit motivé par l'esthétisme des enseignes publicitaires, le règlement local de publicité n'a pas vocation à inciter : soit il autorise, soit il interdit.

Monsieur GABARROU a une interrogation sur les limites d'agglomération avec la D408 pour savoir si elles vont changer avec la construction du quartier de la Grande Plaine et s'il n'est pas possible de règlementer la publicité en amont ?

Monsieur le Maire répond que cela va effectivement changer, notamment avec la réalisation du rond-point. Il n'est pas légal de prévoir une réglementation anticipée, mais il sera tout à fait possible de réviser le règlement local de publicité à ce moment-là.

Monsieur SAUSSIÉ dit qu'avoir un règlement local de publicité, c'est bien mais que le faire appliquer c'est mieux et demande qui sera chargé de le faire appliquer et quel régime juridique s'appliquera en cas d'infraction au règlement ? Si c'est la police municipale qui doit s'en charger, il ne voit pas comment elle pourra intervenir au regard de ses autres missions et de la complexité de cette réglementation.

Monsieur le Maire explique que le règlement local de publicité est soumis à un régime juridique similaire à celui du plan local d'urbanisme. Ainsi, chaque apposition de publicité devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service instructeur qui est le service urbanisme. En cas d'infraction, constatée conjointement par le service urbanisme et la police municipale, le propriétaire devra se conformer à la réglementation. En cas de refus, une procédure sera introduite auprès du Procureur de la République pour engager les poursuites.

Monsieur SAUSSIÉ n'a pas vu dans le règlement local de publicité d'obligation à déclarer l'apposition de publicité.

Monsieur le Maire précise qu'il ne s'agit pas d'une déclaration mais d'une demande d'autorisation, qui est inhérente à tout règlement. Ce règlement local de publicité permettra de bien informer les règles propres de publicité et de le faire appliquer très rapidement. Ce ne fut pas le cas lorsque la municipalité avait signalé l'existence du panneau publicitaire en 4 m x 3 m en entrée d'agglomération auprès des services préfectoraux, qui ont mis plusieurs années pour intervenir.

N°2019/MAI/080

OBJET :

APPROBATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Le Conseil Municipal,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 581-14 et suivants et R. 581-72 et suivants, et plus précisément son article L. 581-14-1 disposant que le Règlement Local de Publicité (RLP) est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des plans locaux d'urbanisme,

VU les articles L. 153-11 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la procédure d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme et qui s'appliquent à l'élaboration du RLP,

VU la délibération du Conseil municipal n°2018/JAN/003 en date du 29 janvier 2018 prescrivant l'élaboration du RLP, définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation,

VU le débat sur les orientations générales du RLP qui s'est tenu lors de la séance du Conseil Municipal en date du 5 mars 2018,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 2 juillet 2018 arrêtant le projet d'élaboration du RLP, tirant le bilan de la concertation et décidant de soumettre pour avis le projet de RLP à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, et aux personnes publiques mentionnées à l'article L. 153-16 du Code de l'Urbanisme ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés,

VU les avis émis par les personnes publiques associées et l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 4 octobre 2018 joints au dossier d'enquête publique,

VU l'arrêté municipal en date du 25 octobre 2018 soumettant le projet d'élaboration du RLP à enquête publique,

VU le dossier d'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur,

CONSIDERANT l'avis favorable sous réserves avec recommandations en date du 22 janvier 2019 du commissaire-enquêteur,

VU le mémoire en réponse joint en annexe à la présente délibération reprenant l'ensemble des différents points soulevés ainsi que les modifications apportées au projet de RLP arrêté et les raisons ayant conduit à en écarter certaines,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (27),

ARTICLE 1 :

APPROUVE le Règlement Local de Publicité (RLP) tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

DIT que le dossier de RLP, tel qu'approuvé par la Conseil municipal, est tenu à disposition du public au service urbanisme de la Mairie. Il est également mis à disposition sur le site Internet de la commune en application de l'article R. 581-79 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 :

DIT que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4 :

DIT que la présente délibération ainsi que la note et le RLP annexés à cette dernière seront transmis à Madame la Préfète du Département de Seine-et-Marne.



Délibération n°2019/MAI/081

Rapporteur : Alain VELLER

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : MODIFICATION ET MISE EN CONFORMITE REGLEMENTAIRE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

Par délibération du 23 janvier 2017, du 6 novembre 2017 et du 24 septembre 2018, le Conseil Municipal a instauré le nouveau régime indemnitaire, prévu par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) pour les agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Attachés,
- Rédacteurs,
- Adjoint administratifs,
- Animateurs,
- Adjoint d'animation,
- Educateurs des A.P.S.,
- Opérateurs des A.P.S.,
- Conseillers socio-éducatifs,
- Assistants socio-éducatifs,
- Agents sociaux,
- Agents spécialisés des écoles maternelles (ATSEM),
- Adjoint techniques,
- Agents de maîtrise,
- Adjoint du patrimoine,
- Conservateurs de bibliothèques (limité aux communes de plus de 20 000 habitants ou aux communes disposant de bibliothèques classées),
- Attachés de conservation du patrimoine,
- Bibliothécaires,
- Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

Les cadres d'emplois dont les textes de référence ne sont pas encore parus sont les suivants :

- Ingénieurs,
- Techniciens,
- Puéricultrices,
- Auxiliaires de puériculture,
- Educateurs de jeunes enfants.

Une délibération complétant le dispositif sera alors soumise à l'assemblée délibérante, après avis du Comité Technique lorsque ces textes seront parus.

Les cadres d'emplois de la filière de la police municipale ne sont pas concernés par le R.I.F.S.E.E.P., le principe de parité prévu par le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 ne s'appliquant pas à cette filière.

Pour mémoire, le R.I.F.S.E.E.P. de la ville de Nangis se compose des éléments suivants :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui tient compte de l'emploi occupé et de l'expérience professionnelle (à différencier de l'ancienneté qui se matérialise, elle, par les avancements d'échelon et de grade) :
L'I.F.S.E. est actuellement minorée proportionnellement à la durée d'absence, au-delà de 10 jours d'absence annuels consécutifs ou pas. Cette minoration s'effectue à raison de 1/30ème de l'indemnité par jour d'absence à compter du 11ème jour d'absence.
Pendant les congés suivants, l'I.F.S.E. est maintenue intégralement :
 - Congé de maladie ordinaire consécutif à une période d'hospitalisation,
 - congé pour accident de service, accident de trajet et accident de travail,
 - congé pour maladie professionnelle,
 - congé pour maternité ou adoption,
 - congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
 - congé annuels, A.R.T.T., récupérations.
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir : au sein de notre collectivité, il est principalement lié au présentéisme. Il est versé en une seule fois au mois de février de l'année N+1 et n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.
Le C.I.A. est actuellement composé de deux parts :
 - Pour la première part : le montant annuel de référence est déterminé par l'autorité territoriale Il est proratisé en fonction du temps de travail et modulé selon le présentéisme.
 - Une seconde part peut être attribuée individuellement et de manière exceptionnelle pour :
 - la gestion et/ou participation active lors d'un événement exceptionnel (catastrophes naturelles,...),
 - La gestion et/ou participation active lors d'une situation particulière qui empêche l'activité normale d'un service.

Une demande d'attribution de cette dernière part doit faire l'objet d'un rapport écrit, circonstancié et motivé du Directeur de service. Seule l'autorité territoriale décide de l'attribution de cette part.

Le choix managérial a été fait de valoriser le présentéisme des agents sans impacter la masse budgétaire, et ce en minorant l'I.F.S.E. en cas de congé de maladie ordinaire sans période d'hospitalisation. Il est utile de rappeler que les cas de suspension de l'I.F.S.E. ont été prévus compte tenu du principe de parité et que, de fait, ils alimentent également budgétairement le C.I.A. La période d'expérimentation convenue en accord avec les organisations syndicales de la

ville arrive à son terme. Le bilan étant peu probant car le dispositif a peu d'impact sur l'absentéisme, il est donc envisagé de ne plus réduire l'I.F.S.E. en fonction des absences.

Par ailleurs, sur la question de l'obligation faite aux collectivités territoriales et leurs établissements publics de devoir délibérer sur le CIA, le Conseil d'Etat a transmis en mai 2018 au Conseil constitutionnel, une question prioritaire de constitutionnalité (QPC).

Le Conseil constitutionnel a confirmé l'obligation pour les collectivités territoriales qui veulent attribuer à leurs agents un RIFSEEP, de constituer celui-ci en **deux parts distinctes**, telles que le prévoit le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Ainsi, dans sa décision QPC n°2018-727 du 13 juillet 2018, le juge constitutionnel a déclaré **conforme à la Constitution la dernière phrase du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984** portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui dispose : « Lorsque les services de l'État servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État ».

Le Conseil Constitutionnel a souligné que « les collectivités territoriales qui décident de mettre en place un tel régime indemnitaire demeurent libres **de fixer les plafonds applicables à chacune des parts**, sous la seule réserve que leur somme ne dépasse pas le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat des corps de référence. Elles sont également libres de déterminer les critères d'attribution des primes correspondant à chacune des deux parts ».

Il résulte de cette décision que les collectivités territoriales qui n'ont pas encore mis en place ce régime indemnitaire ou celles qui ont délibéré sans avoir prévu cette seconde part devront prévoir non seulement l'IFSE, mais également le CIA à l'occasion de leur prochaine délibération relative au RIFSEEP.

Le Conseil constitutionnel a confirmé l'obligation pour les collectivités territoriales qui veulent attribuer à leurs agents un RIFSEEP, de constituer celui-ci en **deux parts distinctes**, telles que le prévoit le décret 2014-513 du 20 mai 2014.

Les délibérations prises par la ville de Nangis ne prévoient pas de telles modalités. En effet, seul le montant global du RIFSEEP par cadre d'emplois et par catégorie (A, B et C) a été délibéré.

En tout état de cause, l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 fait obligation de déterminer les plafonds applicables à chacune des deux parts du RIFSEEP et d'en fixer les critères d'attribution. Il appartient ainsi à l'organe délibérant de fixer les modalités de mise en œuvre du CIA : le montant maximal par groupe de fonctions, les taux et les critères de modulation applicables, les conditions d'attribution et la périodicité du versement, après avis du Comité technique du 19 avril 2019.

Ainsi, il est proposé de prévoir un C.I.A. principalement lié au présentéisme. L'enveloppe budgétaire sera en fonction des possibilités budgétaires de la collectivité. Il sera versé en une seule fois au cours du 1^{er} semestre de l'année N+1 et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le C.I.A. sera désormais composé de deux parts attribuées de la manière suivante :

- Pour la première part : le montant annuel de référence sera déterminé par l'autorité territoriale et proratisé en fonction du temps de travail puis il sera modulé selon les cas suivants :
 - Pour les agents entre 0 et 5 jours d'absence sur l'année civile (N), cette part sera attribuée en totalité.

- Pour les agents ayant au moins 6 jours d'absence sur l'année civile (N), aucune part ne sera attribuée.
- Une seconde part pourra être attribuée individuellement et de manière exceptionnelle pour :
 - la gestion et/ou participation active lors d'un événement exceptionnel (catastrophes naturelles,...)
 - La gestion et/ou participation active lors d'une situation particulière qui empêche l'activité normale d'un service

Une demande d'attribution de cette dernière part devra faire l'objet d'un rapport écrit, circonstancié et motivé du Directeur de service. Seule l'autorité territoriale décidera de l'attribution de cette part.

Les absences prises en compte au titre de la modulation du C.I.A. seront les suivantes :

- congé de maladie ordinaire non consécutif à une période d'hospitalisation,
- congé de longue maladie et de grave maladie,
- congé de longue durée.

Il est également nécessaire de fixer les plafonds applicables à chacune des deux parts du RIFSEEP : P.F.S.E. et le C.I.A. Il est donc proposé de prévoir les montants conformément à l'annexe n°1.

Monsieur le Maire rappelle que cette modification tient compte d'une expérimentation mise en place pour favoriser le présentéisme alors que les syndicats n'y étaient pas favorables. Pourtant, la municipalité n'a eu de cesse d'être accusée de ne pas agir sur cette question. Cette expérimentation prévoyait que le régime indemnitaire serait grevé dès le 11^{ème} jour d'absence de l'agent. Prévu au 1^{er} janvier 2017, il a dû être reporté au 1^{er} janvier 2018 en raison du retard de parution des décrets d'application. Or, le 1^{er} janvier 2018 correspondait également à la remise en place du jour de carence par le gouvernement. Il y a eu donc deux mécanismes de pénalisation qui se sont appliqués de manière parallèle mais pas de la même façon. En effet, le jour de carence a pour effet de retirer d'office, dès le 1^{er} jour d'arrêt maladie, 1/30^{ème} du salaire de l'agent.

Au regard du bilan de cette expérimentation, il s'avère que ce sont les agents en arrêt de longue maladie qui furent les plus pénalisés alors qu'ils étaient déjà en grande difficulté. C'est la raison pour laquelle la municipalité a fait le choix de modifier ce dispositif en ne pénalisant plus les agents en arrêt maladie plus de 10 jours, tout en maintenant une prime aux agents qui n'auront pas été absents plus de 5 jours. Cela permet de rééquilibrer les choses par rapport à la journée de carence et il n'est pas favorable à ce que les agents malades viennent travailler au risque de voir leur santé se détériorer encore plus ou contaminer leurs collègues.

N°2019/MAI/081	<p>OBJET :</p> <p>MODIFICATION ET MISE EN CONFORMITE REGLEMENTAIRE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)</p>
-----------------------	---

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire NOR : R DFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 concernant la mise en place du RIFSEEP,

VU les différents arrêtés ministériels fixant les plafonds applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

VU la décision du Conseil constitutionnel n° 2018-727 QPC du 13 juillet 2018,

VU les délibérations du 23 janvier 2017, du 6 novembre 2017 et du 24 septembre 2018 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.),

VU l'avis du Comité Technique du 19 avril 2019 relatif à la modification et à la mise en conformité du R.I.F.S.E.E.P. applicables aux agents de la commune de Nangis bénéficiant déjà du R.I.F.S.E.E.P.,

VU le tableau des effectifs,

VU le budget communal,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

CONSIDERANT qu'il convient d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts, telles que le prévoit le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (27),

ARTICLE 1 : DATE D'EFFET ET COMPOSITION DU R.I.F.S.E.E.P.

DECIDE d'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) à compter du 1^{er} juin 2019, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat. Il se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié au présentisme et à la gestion et/ou à la participation active lors d'un événement exceptionnel (catastrophes naturelles, ...) ou d'une situation particulière qui empêche l'activité normale d'un service.

ARTICLE 2 : BÉNÉFICIAIRES

DIT que le R.I.F.S.E.E.P. est applicable aux agents de la collectivité travaillant à temps complet, à temps non complet et à temps partiel relevant du statut suivant :

- Titulaires,
- Stagiaires,
- Contractuels de droit public sur emploi permanent :
 - à durée indéterminée,
 - à durée déterminée dont le motif du recrutement est le suivant : vacance de poste, absence de cadre d'emploi, emploi du niveau de catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient, recrutement d'un travailleur handicapé, recrutement d'un collaborateur de cabinet des autorités territoriales, remplacement temporaire d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel bénéficiant du R.I.F.S.E.E.P. Pour le dernier motif de recrutement, l'agent doit avoir un ou plusieurs contrats de travail aboutissant à une nomination supérieure à une durée de 6 mois.

ARTICLE 3 : CADRES D'EMPLOIS CONCERNÉS

DIT que les agents relevant des cadres d'emplois suivants sont concernés par le R.I.F.S.E.E.P. :

- Attachés
- Rédacteurs
- Adjoint administratifs
- animateurs
- Adjoint animation
- Educateurs des A.P.S.
- Opérateurs des A.P.S.
- Assistants socio-éducatifs
- Agents sociaux
- Agents spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)
- Adjoint techniques
- Agents de maîtrise
- Adjoint du patrimoine
- Attachés de conservation du patrimoine,
- Bibliothécaires
- Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques

ARTICLE 4 : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS PLAFONDS

DIT que chaque emploi, selon le cadre d'emplois d'appartenance, est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conceptions :
 - Responsabilité d'encadrement
 - Elaboration et suivi de dossiers stratégiques et de conduite de projets
 - Capacité de coordination et d'encadrement (groupe de travail,...)
- Technicité, expertise, expérience qualification nécessaire à l'exercice de fonctions :
 - Le niveau de technicité attendu
 - Le niveau de connaissances et de qualification requis
 - La maîtrise des techniques, procédés et outils de travail
 - La capacité d'analyse, de synthèse et le cas échéant d'autonomie
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Contraintes particulières liées au poste (horaires particuliers, exposition physique et psychologique, « pic » de charge de travail, ...)

Ces groupes sont composés des cadres d'emplois concernés visés à l'article 3 de la présente délibération. Le nombre de groupes créés est fixé selon l'annexe n°1 de la présente délibération.

Chaque part du R.I.F.S.E.E.P. (l'I.F.S.E. : part fixe liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle, et le C.I.A. : part variable) est déterminé en fonction des groupes de fonctions défini conformément à l'annexe n° 1 de la présente délibération. Ces montants ne peuvent dépasser les plafonds applicables à chacune de ces parts fixés selon l'annexe n° 1 de la présente délibération.

Ces montants maximaux (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

ARTICLE 5 : I.F.S.E – MODALITÉS ET CRITERES

DIT que l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (I.F.S.E.) est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Elle évolue selon le groupe dont dépend l'agent défini à l'annexe n° 1 de la présente délibération.

La part de l'I.F.S.E. liée aux fonctions est attribuée uniquement en fonction du poste, elle est donc indépendante de tout critère d'appréciation individuelle. Par conséquent, ce montant annuel est fixe. Elle peut varier selon le niveau de responsabilité, d'expertise ou sujétions particulières. Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels.

D'autre part, la part liée à l'expérience professionnelle (à différencier de l'ancienneté qui se matérialise, elle, par les avancements d'échelon et de grade) permet la valorisation de l'expérience professionnelle et s'appuiera sur les critères d'appréciation suivants :

- La mobilisation de ses compétences et la réussite des objectifs fixés,
- L'adaptation des connaissances de l'environnement de travail et des procédures,
- L'effort de suivre des formations professionnelles liées au poste et/ou transversales : nombre de jours réalisés, volonté d'y participer, diffusion de son savoir à autrui, ...
- L'effort de suivre des formations professionnelles facultatives : préparation aux concours et toute autre formation ne contribuant pas directement aux objectifs susvisés, formation de perfectionnement,

- Conditions d'acquisition de l'expérience professionnelle,
- Obtention d'une validation des acquis et de l'expérience (V.A.E.),
- Prise en compte du parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur le poste :
 - Diversité de son parcours (secteur privé, public...),
 - Mobilité interne et externe,
 - Prise en compte à partir d'une certaine importance sur le plan de la durée et/ou de l'intérêt du poste : nombre d'année, nombre de postes occupés, nombre d'employeurs, nombre de secteurs d'activité,
- Participation active à des réunions de travail.

Cette indemnité est versée mensuellement, dès l'entrée en fonction de l'agent dans son poste, conformément à l'article 2 de la présente délibération. Son montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi (même groupe ou pas),
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent, sur la base de l'entretien professionnel, en l'absence de changement,
- Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

Cela n'implique pas une revalorisation automatique du montant.
L'I.F.S.E. ne sera pas minorée selon les absences.

ARTICLE 6 : C.I.A. – MODALITÉS ET CRITERES

DIT que le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié au présentéisme. Il fera l'objet d'un versement en une seule fois au cours du premier semestre de l'année N+1 et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le C.I.A. sera composé de deux parts :

- Pour la première part : le montant annuel de référence sera déterminé par l'autorité territoriale et proratisé en fonction du temps de travail puis il sera modulé selon les cas suivants :
 - Pour les agents entre 0 et 5 jours d'absence sur l'année civile (N), cette part sera attribuée en totalité.
 - Pour les agents ayant au moins 6 jours d'absence sur l'année civile (N), aucune part ne sera attribuée.
- Une seconde part pourra être attribuée individuellement et de manière exceptionnelle pour :
 - la gestion et/ou participation active lors d'un événement exceptionnel (catastrophes naturelles,...)
 - La gestion et/ou participation active lors d'une situation particulière qui empêche l'activité normale d'un service

Une demande d'attribution de cette dernière part devra faire l'objet d'un rapport écrit, circonstancié et motivé du Directeur de service. Seule l'autorité territoriale décidera de l'attribution de cette part.

ARTICLE 7 : MAINTIEN DES MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

DIT que le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au R.I.F.S.E.E.P. est garanti aux agents de la collectivité. Ce maintien, à titre personnel, concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

ARTICLE 8 : REVALORISATION

DIT que les montants globaux du R.I.F.S.E.E.P. pour chaque groupe seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 : REGLES DE CUMUL

DIT que le R.I.F.S.E.E.P. sera cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, ...),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (G.I.P.A., ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

ARTICLE 10 : ATTRIBUTION

AUTORISE Monsieur le Maire à attribuer l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) par arrêté individuel à chaque agent, dans le respect de l'enveloppe budgétaire globale.

ARTICLE 11 :

DIT que les délibérations du 23 janvier 2017, du 6 novembre 2017 et du 24 septembre 2018 susvisées sont rapportées à compter du 1^{er} juin 2019.

ARTICLE 12 :

DIT que la dépense est inscrite en section de fonctionnement.

ANNEXE N° 1					
GROUPES DE FONCTIONS ET MONTANTS MAXIMAUX ANNUELS DU R.I.F.S.E.E.P.					
GROUPE	FONCTIONS	Plafond annuel IFSE		Plafond annuel CIA	
		agent sans logement	agent logé à titre gratuit		
Cadres d'emplois relevant de la catégorie A sauf cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs	A1	Direction générale (D.G.S., cabinet)	36 210,00 €	22 310,00 €	6 390,00 €
	A2 - culturel	Direction de service	29 750,00 €	----	5 250,00 €
	A2	Direction de service	32 130,00 €	17 205,00 €	5 670,00 €
	A3 - culturel	Responsable de service, chargé de missions complexes ou spécifiques (poste d'instruction avec expertise)	27 200,00 €	----	4 800,00 €
	A3	Responsable de service, chargés de missions complexes ou spécifiques (poste d'instruction avec expertise)	25 500,00 €	14 320,00 €	4 500,00 €
Cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs - catégorie A	A2 - social	Directeur de service	11 970,00 €	11 970,00 €	1 630,00 €
	A3 - social	Travailleur social	10 560,00 €	10 560,00 €	1 440,00 €
Cadres d'emplois relevant de la catégorie B	B1 - culturel	Direction de service	16 720,00 €	----	2 280,00 €
	B1	Direction de service	17 480,00 €	8 030,00 €	2 380,00 €
	B2 - culturel	Adjoint au directeur, chargé de missions complexes ou spécifiques (poste d'instruction avec expertise)	14 960,00 €	----	2040,00 €
	B2	Coordinateur, directeur de secteur	16 015,00 €	7 220,00 €	2 185,00 €
	B3	Adjoint au directeur, chargés de missions complexes ou spécifiques (poste d'instruction avec expertise)	14 650,00 €	6 670,00 €	1 995,00 €
Cadres d'emplois relevant de la catégorie C	C1	Direction de service, adjoint au responsable, chef d'équipe, chargés de missions complexes ou spécifiques (poste d'instruction avec expertise)	11 340,00 €	7 090,00 €	1 260,00 €
	C2	Agents d'exécution chargés d'accueil et toutes les fonctions qui ne sont pas dans le groupe C1	10 800,00 €	6750,00 €	1 200,00 €



NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : NOUVELLES MODALITES DE REMUNERATION DES ASSISTANTES MATERNELLES

Le législateur a organisé de manière globale les conditions d'agrément, de formation et de rémunération des assistantes maternelles dans un ensemble de règles issues du Code de l'action sociale et des familles, du Code du travail et du Code de la santé publique.

Pour certaines dispositions, les assistantes maternelles relèvent également du décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

Une délibération de 2007 fixait les modalités de rémunération des assistantes maternelles conformément à ces textes. Il apparaît que la plupart des éléments sont calculés en référence au taux horaire du SMIC et du minimum garanti.

Par conséquent, en dehors de la revalorisation annuelle du SMIC, la rémunération des assistantes maternelles n'a pas évolué depuis 2007.

Il est donc proposé de revaloriser les éléments de la rémunération principale (hors indemnités) à hauteur de 2.5%.

Ces modalités ont été présentées au comité technique dans sa séance du 19 avril 2019 qui a émis à un avis favorable à l'unanimité.

Madame HEUZE-DEVIES sollicite des précisions sur l'indemnité compensatrice versée aux assistantes maternelles qui voient leur agrément suspendu.

Monsieur le maire explique que cette indemnité permet à l'assistante maternelle de bénéficier d'un revenu le temps de la suspension qui n'est pas une sanction. En effet, la suspension d'un agrément peut intervenir à tout moment. Une simple dénonciation anonyme signalant un manquement professionnel à l'encontre d'une assistante maternelle déclenche automatiquement une suspension de l'agrément et la diligence d'une enquête. Il témoigne d'un cas concernant une famille d'accueil d'une commune voisine où la gendarmerie est intervenue pour emmener les enfants qui ont été confiés. Bien que son enquête judiciaire n'ait retenu aucune charge, l'enquête administrative a pris plus de temps. Ce n'est qu'au bout de six mois que des enfants ont à nouveau pu être confiés.

Madame HEUZE-DEVIES demande dans ce cas si les assistantes maternelles ne peuvent pas plutôt bénéficier d'indemnités chômage ?

Madame JEROME répond que dans la mesure où il ne s'agit que d'une suspension d'agrément et non pas d'un licenciement, il ne peut y avoir de versement d'indemnités chômage.

Monsieur GABARRO s'interroge sur le devenir de cette indemnité compensatrice si la faute justifiant un licenciement est avérée ?

Monsieur le maire indique que dès lors qu'elle est versée, il n'est pas possible de la récupérer à moins, éventuellement, de se constituer partie civile à l'encontre de l'assistante maternelle. Il existe effectivement des enquêtes qui ont pu conduire à des licenciements, mais cela ne doit pas porter atteinte à la réputation de l'immense majorité des assistantes maternelles qui font très bien leur travail. Dans la mesure où l'intérêt de l'enfant est un principe de primauté, les services de protection de l'enfance n'ont pas d'autre choix que de suspendre au moindre doute sur les compétences professionnelles des assistantes maternelles.

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistantes maternelles et aux assistants familiaux,

VU la loi n° 2006-627 du 29 mai 2006 fixant les modalités d'application de la loi du 27 juin 2005 concernant les assistantes maternelles,

Considérant qu'il convient de revaloriser certains éléments de la rémunération principale des assistantes maternelles,

Considérant l'avis favorable du comité technique en date du 19 avril 2019,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (27),

ARTICLE 1 :

DECIDE que la rémunération des assistantes maternelles est définie à compter du 1^{er} juin 2019 comme suit :

- **Rémunération principale :**

Celle-ci est égale au montant du SMIC horaire multiplié par 0.31365 € par enfant et par heure d'accueil.

- **Rémunération des heures supplémentaires :**

Dès la 46^{ème} heure hebdomadaire de travail effectuée par l'assistante maternelle, il sera appliqué une majoration du taux horaire de 20%.

- **Indemnité compensatrice pour absence de l'enfant :**

Le montant de cette indemnité est fixé au montant de la rémunération principale, par heure d'absence de l'enfant justifiée ou non, durant la période de garde prévue par le contrat. Toutefois cette indemnité pourra être réduite de moitié lorsque l'absence de l'enfant pour maladie attestée par certificat médical sera supérieure à 20 jours consécutifs.

- **Indemnité d'attente :**

Celle-ci sera versée à l'assistante maternelle dont le départ d'un enfant ne serait pas remplacé, ceci pendant une période maximale de 4 mois. Le montant de cette indemnité est fixé sur la base de 70% de la rémunération principale.

- **Majoration pour sujétions exceptionnelles :**

La rémunération principale est majorée en cas de sujétions exceptionnelles liées au handicap, à la maladie ou à l'inadaptation de l'enfant. Cette majoration s'élève 0.14 fois le SMIC horaire par enfant et par heure d'accueil.

- **Indemnités de fournitures :**

Le montant de cette indemnité est fixé sur la base du minimum garanti en vigueur multiplié par 85% pour une journée de 9 heures et par enfant. Le montant obtenu est proratisé en fonction de la durée effective d'accueil.

- **Indemnité de nourriture :**

Celle-ci est fixée au montant du SMIC horaire déduction faite de l'indemnité de fournitures versée pour une journée de 9 heures. Cette indemnité est versée par jour de présence et par enfant.

- **Suspension de l'agrément :**

Une indemnité compensatrice est versée à l'assistante maternelle en cas de suspension de l'agrément. Le montant mensuel de cette indemnité est fixé au montant du SMIC horaire x 33 par mois quel que soit le nombre d'enfant accueillis, pendant une durée maximale de 4 mois.

Si à l'issue de sa suspension d'agrément, l'assistante maternelle est réintégré dans ses fonctions, une indemnité qui correspond à l'indemnité d'attente au départ d'un enfant lui sera versée pour une durée maximale de 4 mois dans l'attente du placement éventuel d'un nouvel enfant.

- **Prime exceptionnelle :**

Une prime exceptionnelle est versée aux assistantes maternelles une fois par an. Son montant est revalorisé à 494 € brut annuels. Cette prime est proratisée selon le temps de présence des agents concernés.

- **Les congés payés :**

Leur rémunération est égale à 1/10^{ème} du total des éléments suivants :

- Rémunération principale ;
- Heures supplémentaires ;
- Indemnité compensatrice pour l'absence de l'enfant ;
- Indemnité de sujétion exceptionnelle ;
- et les indemnités de congés payés de l'année précédente.

- **Protection sociale :**

Prise en charge à 90% de la rémunération principale des trois jours de carence de la sécurité sociale dans la limite de deux arrêts annuels justifiés.

ARTICLE 2 :

DIT que la rémunération des assistantes maternelles est mensualisée, selon les modes de calcul suivant :

- Une année complète se calcule sur 52 semaines, à savoir, le salaire mensuel brut est égal au salaire horaire brut multiplié par le nombre d'heure d'accueil hebdomadaire puis multiplié par 52 semaines, le total obtenu étant divisé par douze ;
- Pour une année incomplète le salaire mensuel brut est égal au salaire horaire brut par le nombre d'heure d'accueil hebdomadaire puis multiplié par le nombre de semaines travaillées, le total obtenu étant divisé par douze augmenté de 10 % de congés payés.

ARTICLE 3 :

DIT que les rémunérations suivront les revalorisations en vigueur.

ARTICLE 4 :

DIT que la dépense en résultant est inscrite en section de fonctionnement au chapitre 012.



Délibération n°2019/MAI/083

Rapporteurs : Simone JEROME

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : AVENANT DE REAMENAGEMENT DE PRET N°90459 AUX CONTRATS DES PRETS N°1091385, N°1091386 ET N°1091387 REAMENAGES PAR AVENANT N°100322 CONCERNANT UN ALLONGEMENT DE LA GARANTIE D'EMPRUNT DE DIX (10) ANS ACCORDEE A 1001 VIES HABITAT – REHABILITATION DU BATI DE 242 LOGEMENTS SIS LA MARE AUX CUREES A NANGIS

Par courrier du 6 mars 2019, 1001 Vies Habitat sollicite la commune de Nangis afin d'allonger de dix (10) ans la garantie d'emprunt pour la réhabilitation du bâti de 242 logements sis La mare aux curées à Nangis.

Cette demande est formulée du fait de la mesure de réduction de loyer de solidarité (RLS) prévue par la Loi de Finances pour 2018, mesure qui impacte fortement les ressources du secteur du logement social.

Afin de limiter l'impact de cette mesure gouvernementale dans les prochaines années, la Caisse des Dépôts et consignations offre la possibilité d'allonger certains prêts contractés auprès d'eux.

Il est proposé au Conseil municipal d'accorder l'allongement de la garantie d'emprunt sur la nouvelle durée d'amortissement du prêt réaménagé.

N°2019/MAI/083

OBJET :

AVENANT DE REAMENAGEMENT DE PRET N°90459 AUX CONTRATS DES PRETS N°1091385, N°1091386 ET N°1091387 REAMENAGES PAR AVENANT N°100322 CONCERNANT UN ALLONGEMENT DE LA GARANTIE D'EMPRUNT DE DIX (10) ANS ACCORDEE A 1001 VIES HABITAT – REHABILITATION DU BATI DE 242 LOGEMENTS SIS LA MARE AUX CUREES A NANGIS

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2252-1 et L 2252-2,

VU l'article 2298 du Code Civil,

VU la demande formulée par 1001 Vies Habitat, 18 Avenue d'Alsace – Tour Between – Bâtiment C – 92400 COURBEVOIE, dont l'ancienne dénomination « Logement Français » a été modifiée suivant une délibération de l'assemblée générale des actionnaires statuant à titre extraordinaire en date du 28 juin 2018, en vue d'adapter les garanties initialement accordées pour le remboursement de prêt dont la date de signature est postérieure au 1er juillet 2017 et qui fera l'objet d'un allongement de dix ans de sa durée d'amortissement, fait de la mesure de réduction de loyer de solidarité (RLS) prévue par la Loi de Finances pour 2018,

VU l'avenant n°90459 au contrat de prêt réaménagé par avenant n°100322 en annexe signé entre 1001 Vies Habitat, ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'accorder l'allongement de la garantie d'emprunt de dix (10) ans sur la nouvelle durée d'amortissement du prêt réaménagé,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (27),

ARTICLE 1 :

ACCORDE l'allongement de dix (10) ans de la garantie d'emprunt pour le remboursement d'un prêt réaménagé par avenant n°100322 pour la réhabilitation du bâti de 242 logements sis La mare aux curées à Nangis, aux conditions définies à l'article deux ci-après, de l'emprunt réaménagé par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit de 1001 Vies Habitat et dont la référence est précisée dans le tableau annexé à la présente délibération.

La présente garantie est accordée à hauteur de la quotité initialement garantie par la Commune de Nangis sur le contrat.

ARTICLE 2 :

DIT que les modalités de révision du taux d'intérêt actuariel annuel et le cas échéant, du taux annuel de progressivité précisées dans le contrat concerné, demeurent applicables. Le montant des échéances sera recalculé, pour le contrat visé en annexe, sur la base du capital restant dû à la date d'effet du réaménagement consenti.

ARTICLE 3 :

DIT que la durée de réservation de la Commune de Nangis est prolongée de dix (10) ans sur chaque logement visé par le contrat.

ARTICLE 4 :

DIT que la garantie est apportée aux conditions suivantes : la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'à complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 5 :

S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt réaménagé à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt réaménagé.

ARTICLE 6 :

AUTORISE Monsieur le Maire ou son Adjoint, à intervenir à l'avenant de réaménagement de prêt n°90459 qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur ainsi que toutes pièces s'y rapportant.



Délibération n°2019/MAI/084

Rapporteur : Simone JEROME

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : AVENANT DE REAMENAGEMENT DE PRET N° 90497 AU CONTRAT DE PRET N°66155 CONCERNANT UN ALLONGEMENT DE LA GARANTIE D'EMPRUNT DE DIX (10) ANS ACCORDEE A 1001 VIES HABITAT – REHABILITATION DU BATI DE 687 LOGEMENTS SIS LA MARE AUX CUREES A NANGIS

Par courrier du 6 mars 2019, 1001 Vies Habitat sollicite la commune de Nangis afin d'allonger de dix (10) ans la garantie d'emprunt pour la réhabilitation du bâti de 687 logements sis La mare aux curées à Nangis.

Cette demande est formulée du fait de la mesure de réduction de loyer de solidarité (RLS) prévue par la Loi de Finances pour 2018, mesure qui impacte fortement les ressources du secteur du logement social.

Afin de limiter l'impact de cette mesure gouvernementale dans les prochaines années, la Caisse des Dépôts et consignations offre la possibilité d'allonger certains prêts contractés auprès d'eux.

Il est proposé au conseil municipal d'accorder l'allongement de la garantie d'emprunt sur la nouvelle durée d'amortissement du prêt réaménagé.

N°2019/MAI/084

OBJET :

AVENANT DE REAMENAGEMENT DE PRÊT N° 90497 AU CONTRAT DE PRÊT N°66155 CONCERNANT UN ALLONGEMENT DE LA GARANTIE D'EMPRUNT DE DIX (10) ANS ACCORDEE A 1001 VIES HABITAT – REHABILITATION DU BATI DE 687 LOGEMENTS SIS LA MARE AUX CUREES A NANGIS

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2252-1 et L 2252-2,

VU l'article 2298 du Code Civil,

VU la demande formulée par 1001 Vies Habitat, 18 Avenue d'Alsace – Tour Between – Bâtiment C – 92400 COURBEVOIE, dont l'ancienne dénomination « Logement Français » a été modifiée suivant une délibération de l'assemblée générale des actionnaires statuant à titre extraordinaire en date du 28 juin 2018, en vue d'adapter les garanties initialement accordées pour le remboursement de prêt dont la date de signature est postérieure au 1er juillet 1997 et qui fera l'objet d'un allongement de dix ans de sa durée d'amortissement, du fait de la mesure de réduction de loyer de solidarité (RLS) prévue par la Loi de Finances pour 2018,

VU l'avenant n°90497 au contrat de prêt n°66155 en annexe signé entre 1001 Vies Habitat, ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'accorder l'allongement de la garantie d'emprunt de dix (10) ans sur la nouvelle durée d'amortissement du prêt réaménagé,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (27),

ARTICLE 1 :

ACCORDE l'allongement de dix (10) ans de la garantie d'emprunt pour le remboursement d'un prêt réaménagé pour la réhabilitation du bâti de 687 logements sis La mare aux curées à Nangis, aux conditions définies à l'article deux ci-après, de l'emprunt réaménagé par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit de 1001 Vies Habitat et dont la référence est précisée dans le tableau annexé à la présente délibération.

La présente garantie est accordée à hauteur de la quotité initialement garantie par la Commune de Nangis sur le contrat.

ARTICLE 2 :

DIT que les modalités de révision du taux d'intérêt actuariel annuel et le cas échéant, du taux annuel de progressivité précisées dans le contrat concerné demeurent applicables. Le montant des échéances sera recalculé, pour le contrat visé en annexe, sur la base du capital restant dû à la date d'effet du réaménagement consenti.

ARTICLE 3 :

DIT que la durée de réservation de la Commune de Nangis est prolongée de dix (10) ans sur chaque logement visé par le contrat.

ARTICLE 4 :

DIT que la garantie est apportée aux conditions suivantes : la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'à complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 5 :

S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt réaménagé à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des prêts réaménagés.

ARTICLE 6 :

AUTORISE Monsieur le Maire ou son Adjoint, à intervenir à l'avenant de réaménagement n°90497 qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur ainsi que toutes pièces s'y rapportant.



Délibération n°2019/MAI/085

Rapporteur : Danièle BOUDET

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : MISE EN PLACE D'UNE DEGRESSIVITE RELATIVE AUX FRATRIES SUR LES TARIFS DES SEJOURS VACANCES HIVER/ETE ORGANISES PAR LA VILLE

Depuis le 1er janvier 2018, en application des nouvelles modalités de calcul du quotient familial, la participation des familles pour les séjours vacances hiver et été a été redéfinie comme suit :

Séjours d'hiver

1e tranche	De 0 à 11 500	65,00%
2e tranche	De 11 501 à 14 500	73,00%
3e tranche	De 14 501 17 500	80,00%
4e tranche	De 17 501 à 20 000	85,00%
5e tranche	+ de 20 000	95,00%
extérieurs		100,00%

Séjours d'été

1e tranche	De 0 à 7 500	50,00%
2e tranche	De 7 501 à 8 500	53,00%
3e tranche	De 8 501 à 9 500	57,00%
4e tranche	De 9 501 à 11 500	60,00%
5e tranche	De 11 501 à 14 500	65,00%
6e tranche	+ de 14 500	70,00%
extérieurs		100,00%

Dans la mesure où les inscriptions de fratries sont fréquentes, le Comité de la Caisse des écoles a décidé d'appliquer une dégressivité des tarifs pour celles-ci concernant les séjours de classe de découverte. Afin d'harmoniser la politique tarifaire de ces séjours, il est proposé au Conseil municipal d'appliquer la même dégressivité pour les séjours hiver et été, toujours dans le but de faciliter le départ de plusieurs enfants d'une même famille, à savoir :

- Un abattement de 10 % si deux enfants d'une même famille partent
- Un abattement de 20 % si trois enfants d'une même famille partent
- Un abattement de 30 % si quatre enfants d'une même famille partent

Monsieur le maire ajoute que l'ensemble de la tarification des activités en rapport avec les enfants et les jeunes tient compte d'une participation financière de la commune, que les familles soient aisées ou modestes. Cette participation est seulement proportionnelle aux tranches de revenus. Il a pu entendre qu'à Nangis, ce sont les « riches qui payent pour les pauvres » alors qu'en réalité c'est la contribution de l'ensemble des nangissiens qui favorise la qualité des activités proposées.

Madame LAGOUTTE informe que les tarifs des centres de loisirs durant les mercredis et les vacances scolaires, dépendant de la communauté de communes de la Brie Nangissienne, sont également dégressifs. Elle rappelle que les tarifs payés par les familles aux activités et séjours organisés par l'intercommunalité sont loin de correspondre aux coûts réels et à cela s'ajoute systématiquement une aide financière de la commune de Nangis à ces services.

Monsieur le maire évoque, comme exemple, la restauration scolaire, dont le prix des repas est subventionné par la commune de Nangis à hauteur de 60 %. Beaucoup de communes instaurent et communiquent sur un tarif unique à 1 €, mais par l'application d'une dégressivité, le tarif applicable à certaines familles est inférieur à 1 €. Il espère que par cette délibération, de plus en plus de familles puissent inscrire leurs enfants à ces séjours.

N°2019/MAI/085	OBJET : MISE EN PLACE D'UNE DEGRESSIVITE RELATIVE AUX FRATRIES SUR LES TARIFS DES SEJOURS VACANCES HIVER/ETE ORGANISES PAR LA VILLE
-----------------------	---

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU la délibération n°2003/032 du 25 mars 2003 du Conseil municipal fixant le barème des familles pour les séjours vacances hiver et été,

VU la délibération n°2004/061 du 16 novembre 2004 du Conseil municipal révisant le barème des familles pour les séjours vacances hiver,

VU la délibération n° 2007/010 du 29 janvier 2007 du Conseil municipal indiquant que la référence du Smic à prendre en compte dans le calcul du quotient familial est celui pour 35 heures de travail hebdomadaire, pour les séjours été et hiver et l'aide financière attribuée dans le cadre des projets pédagogiques,

VU la délibération n° 2017/DEC/184 du 18 décembre 2017 du Conseil municipal définissant la nouvelle modalité de calcul du quotient familial et les nouveaux barèmes à compter de janvier 2018,

CONSIDERANT la nécessité de proposer une dégressivité en cas d'inscription de plusieurs enfants d'une même famille sur les séjours hiver et été afin de favoriser leur participation,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (27),

ARTICLE Unique :

DECIDE qu'un abattement dégressif sur les tarifs séjours vacances hiver/été sera appliqué en cas d'inscription de plusieurs enfants d'une même famille, selon les modalités suivantes :

- Un abattement de 10 % si deux enfants d'une même famille partent
- Un abattement de 20 % si trois enfants d'une même famille partent
- Un abattement de 30 % si quatre enfants d'une même famille partent



Délibération n°2019/MAI/086

Rapporteur : Simone JEROME

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE-ET-MARNE RELATIVE A LA PRESTATION DE SERVICE D'UN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE 0 A 6 ANS – ANNEES 2019/2021

Dans la continuité du partenariat établi entre la commune de Nangis et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Seine-et-Marne par délibération du Conseil municipal n°2016/AVR/040 du 4 avril 2016, il est proposé à l'assemblée délibérante de le renouveler pour la période 2019/2021.

Pour rappel, ce partenariat porte sur les modalités d'intervention et de versement de la « Prestation de Service Unique » (PSU) octroyé au titre de la gestion de la structure du multi-accueil « la Farandole » de la ville de Nangis. Aucune modification n'est d'ailleurs apportée sur les aides financières apportées par la CAF par rapport à l'ancienne convention.

De même, les conditions d'utilisation du portail CAF partenaires et l'application de la charte de la laïcité demeurent inchangées. Ainsi, une délibération pour le renouvellement de ce partenariat permettra la signature de la nouvelle convention établie à cet effet.

N°2019/MAI/086

OBJET :

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE-ET-MARNE RELATIVE A LA PRESTATION DE SERVICE D'UN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE 0 A 6 ANS – ANNEES 2019/2021

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

VU la délibération du Conseil municipal n°2016/AVR/040 en date du 4 avril 2016 portant sur la convention d'objectifs et de financement de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne relative à la mise en place de la télédéclaration et à l'application d'une charte de laïcité,

VU le projet de convention d'objectifs et de financement envoyée par la Caisse d'Allocations Familiales de Seine et Marne relative à l'établissement d'accueil de jeunes enfants 0-6 ans pour la période du 01/01/2019 au 31/12/2021,

CONSIDERANT l'opportunité de renouveler le partenariat entre la commune de Nangis et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Seine-et-Marne par une convention portant sur le versement de la « Prestation de Service Unique » (PSU) au bénéfice de la structure du multi-accueil « la Farandole » de la ville de Nangis,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (27),

ARTICLE 1 :

APPROUVE les termes de la convention d'objectifs et de financement relative à l'établissement d'accueil de jeunes enfants 0-6 ans pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2021.

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjointe au maire en charge de la Petite Enfance et des installations pour l'Enfance, à signer ladite convention et tout document s'y afférant.



Délibération n°2019/MAI/087

Rapporteur : Claude GODART

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : ADHESION AU SDESM DES COMMUNES DE BOIS-LE-ROI ET DE BOURRON MARLOTTE – AVIS DE LA COMMUNE DE NANGIS

Suite à la délibération n°2019-10 en date du 14 mars 2019 du comité syndical du Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne (SDESM) par laquelle l'adhésion des communes de Bois-le-Roi et de Bourron Marlotte a été entérinée, il est demandé aux communes adhérentes au syndicat de se prononcer sur cette adhésion.

Selon l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales, la commune dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du SDESM (qui a eu lieu le 6 mai 2019) pour se prononcer.

Il est donc demandé aux membres du conseil municipal d'émettre un avis sur ces adhésions.

N°2019/MAI/087	OBJET : ADHESION AU SDESM DES COMMUNES DE BOIS-LE-ROI ET DE BOURRON MARLOTTE – AVIS DE LA COMMUNE DE NANGIS
-----------------------	---

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-18,

VU la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et, notamment, son article 33,

VU la délibération n° 2019-10 en date du 14 mars 2019 du Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne portant approbation de l'adhésion des communes de Bois-le-Roi et de Bourron Marlotte,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (27),

ARTICLE Unique :

DONNE un avis favorable à l'adhésion des communes de Bois-le-Roi et de Bourron Marlotte au Syndicat Départemental des Énergies de Seine et Marne (SDESM).



QUESTION(S) DIVERSE(S) :

Rapporteur : Clotilde LAGOUTTE

INFORMATION RELATIVE A LA RECOMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE NANGISSIENNE POUR 2020

Par deux courriers en date du 18 et 26 mars 2019, la préfecture de Seine-et-Marne a informé les collectivités territoriales de la nécessité à procéder à une recomposition des conseils communautaires dans l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux prévu en 2020.

L'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit deux hypothèses pour déterminer le nombre de sièges du conseil communautaire et leur répartition entre communes membres :

- Soit la représentativité fait l'objet d'un accord local à la majorité des deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population de l'EPCI ou inversement, avec l'accord du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale (*ce qui est le cas pour la commune de Nangis*)
- Soit la gouvernance est établie selon les modalités de droit commun.

Au regard de ces échéances, le bureau communautaire de la communauté de communes de la Brie Nangissienne a travaillé sur un projet d'accord local et demande à la commune de Nangis d'accepter un nombre de sièges communautaires minimal (soit 25,07 % des sièges communautaires) au profit des communes du territoire moins peuplées.

Actuellement et en application de l'accord local antérieur, la commune de Nangis dispose de 13 sièges communautaires sur un total de 42 sièges, soit une représentation de 30,95 % au sein du conseil communautaire (contre 31,82 % selon le droit commun). En effet, la commune de Nangis avait déjà accepté de réduire son pourcentage de sièges attribués et de ne représenter qu'un siège au sein du bureau communautaire.

Dans la mesure où la population nangissienne représente 31,33 % de la population globale du territoire de la Brie Nangissienne et que la ville de Nangis va connaître un accroissement démographique conséquent dans les années à venir, les élus de la majorité n'ont pas souhaité réduire à nouveau le nombre de sièges communautaires attribués à la commune de Nangis. Si tel était le cas, seuls six communes sur les seize bénéficieraient de deux sièges au lieu d'un.

Ainsi, pour toutes ces raisons, la municipalité a informé le Président de la communauté de communes de la Brie Nangissienne de sa volonté à appliquer une répartition des sièges selon les modalités de répartition du droit commun (soit 14 sièges communautaires pour la commune de Nangis sur un total de 44 sièges).

*Pour compléter cette information, **Monsieur le maire** fait lecture de la réponse du président de la communauté de communes de la Brie Nangissienne :*

Monsieur le Maire,

Pour faire suite au courrier du 18 avril 2019, les membres du bureau communautaire prennent acte, avec regret, de la décision de la majorité du conseil municipal de votre commune.

Actuellement, la composition du conseil communautaire ne fait pas l'objet d'un accord local, mais est bien issue du droit commun. En effet, pour ce mandat, la communauté de communes, en application du droit commun, compte 42 conseillers communautaires dont 13 pour la commune de Nangis (soit 30,95 %).

La composition du bureau communautaire n'est pas soumise à acceptation des communes mais à délibération du conseil communautaire. Ce dernier, lors de sa séance du 13 avril 2017, a majoritairement acté que le bureau soit composé d'un représentant par commune adhérente à la communauté de communes de la Brie Nangissienne.

De par l'augmentation de la population municipale à l'échelle du territoire, la communauté de communes comptera 44 conseillers communautaires pour le prochain mandat. Votre décision prive un certain nombre de communes à pouvoir disposer de deux sièges comme pouvait l'envisager la simulation à 46 sièges avec accords locaux. Cette simulation vous permettait de disposer de 26,09 % des sièges contre 31,82 % selon le droit commun.

Je vous informe que les membres du bureau communautaire ont souhaité que ce sujet soit inscrit en questions diverses lors du prochain conseil communautaire du 16 mai 2019.

Le Président, Gilbert LECONTE

***Monsieur GABARROU** fait remarquer que la communauté de communes avait été créée dans l'esprit de représenter les petites communes du territoire. Il pense que diminuer notre représentation ne crée pas une énorme différence contrairement aux petites communes qui pourraient bénéficier d'une meilleure représentation. Ainsi, il n'y voit pas d'inconvénient à ce que cet accord local crée une pondération des trois grandes communes (Nangis, Mormant, Verneuil l'Étang) qui seront de toute manière majoritaires.*

Monsieur le maire rappelle à son tour que depuis la création de la communauté de communes de la Brie Nangissienne, la commune de Nangis avait déjà fait le choix de réduire sa participation de 49 % à 28 %, justement pour permettre à l'époque à toutes les communes d'avoir deux conseillers communautaires. L'idée était que ces conseillers puissent rendre compte plus facilement et avoir plus de poids dans la représentation. D'autre part les élus de Nangis avaient volontairement décidé de ne pas revendiquer la présidence de la CCBN. Dans les communautés de communes voisines ce sont au contraire les maires des villes centres qui occupent les fonctions de président.

Ainsi, ce qui est demandé par la communauté de communes ne paraît pas être un effort considérable mais suffisant pour avoir des conséquences sur la représentativité de la commune. Les minorités de blocages sont généralement fixées à 30 % des voix des représentants du territoire. Si par exemple, la représentation de Nangis est fixée à 28 %, il y a toujours la possibilité de construire cette minorité avec d'autres communes du territoire. Mais si elle est fixée à 25 % comme le suggère le président, nous n'aurions plus de marge de manœuvre pour défendre les intérêts de la commune. De plus, cet abaissement ne bénéficierait pas à toutes les communes, seulement à six d'entre elles qui s'explique par des effets de seuil : une commune de 700 habitants bénéficiera d'un siège tandis qu'une commune de 800 habitants pourrait en avoir deux. En réalité, ce sont deux communes d'une strate de population quasi-similaire.

La municipalité de Nangis est tout aussi favorable à l'expression des petits territoires, mais dans le même temps, il ne faut pas oublier la défense des intérêts des nangissiennes et nangissiens, d'autant plus que ce choix conditionnera la représentation de la ville de Nangis pour les six prochaines années. Au sein des débats communautaires, il s'est engagé, en cas de réélection à ne pas briguer la présidence de la communauté de communes, toujours pour conserver un certain équilibre du territoire. Il espère que les maires de Mormant et de Verneuil l'Etang en feront autant. Dans la mesure où ce choix ne sera effectif qu'au 30 août 2019, il annonce que ce sujet sera à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Monsieur GABARROU demande si, dans le cadre de l'accord local, il est envisageable que les communes de Mormant et de Verneuil l'Etang acceptent une diminution de représentation comme pourrait faire la commune de Nangis pour que toutes les petites communes soient avantagées ?

Monsieur le maire indique que la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) ne le permet pas puisqu'elle fixe des seuils planchers pour chaque commune. C'est la raison pour laquelle il est proposé d'appliquer le droit commun afin de rester dans une représentation équitale.

Madame LAGOUTTE précise que malgré les contraintes organisationnelles, la communauté de communes a toujours eu le souci d'assurer l'expression des territoires, que ce soit en invitant les conseillers municipaux à assister aux commissions communautaires, ou encore en donnant la parole au public assistant aux séances du conseil communautaire, dans le cadre d'une suspension de séance.

Rapporteur : Karine JARRY

DEBAT RELATIF AUX DONS POUR LA RECONSTRUCTION DE LA CATHEDRALE DE NOTRE-DAME DE PARIS

Dans la nuit du 15 au 16 avril 2019, un important incendie s'est déclaré au niveau de la charpente de la cathédrale de Notre-Dame de Paris. La structure a pu être préservée dans sa globalité grâce à l'intervention remarquable des sapeurs-pompiers qui ont tout fait pour en limiter les dégâts. Les parties détruites, ravagées par cet incendie, concernent la charpente, les combles et la voûte de la cathédrale, sans oublier la Flèche de bois et de plomb ajouté par l'architecte Eugène Viollet-le-Duc.

Considéré comme l'un des symboles du patrimoine français et de l'histoire de la France, la cathédrale de Notre-Dame de Paris fait partie du patrimoine mondial de l'UNESCO (Organisation des Nations unies pour l'Education, la Science et la Culture), notamment en tant que référence en matière d'architecture gothique française.

Afin de collecter les multiples dons spontanés pour permettre la reconstruction des zones sinistrées, le gouvernement a mis en place un portail unique fédérant les quatre seuls et uniques établissements habilités à recevoir des dons pour cette reconstruction : le Centre des monuments nationaux, la Fondation Notre-Dame/Avenir du Patrimoine à Paris, la Fondation du patrimoine et la Fondation de France.

Bien que le gouvernement ait annoncé la création d'un fonds de concours spécifique pour récolter les dons des collectivités territoriales, celui-ci ne sera effectif qu'à partir de la promulgation du projet de loi pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris, adopté en 1^{ère} lecture à l'Assemblée nationale le 13 mai dernier et examiné par le Sénat le 27 mai prochain. La municipalité de Nangis a spontanément souhaité participer à l'effort de reconstruction.

Toutefois, au regard des circonstances exceptionnelles qui entourent la collecte des dons, avoisinant près d'un milliard d'euros en l'espace de quelques jours, il est nécessaire de s'interroger sur l'opportunité de maintenir une contribution. En effet, de nombreuses collectivités territoriales ont renoncé à effectuer un don, priorisant les sommes prévues aux besoins des populations, dans un contexte de pression financière exercée par le gouvernement.

Ce sujet est mis en débat auprès du Conseil municipal.

***Madame JARRY** ajoute que ce sujet a fait l'objet d'un débat parlementaire mais surtout d'un débat de société. Le gouvernement devra par ailleurs remettre un rapport sur les origines et les caractéristiques de chaque don en faveur de la reconstruction de l'édifice, d'ici septembre 2020, et beaucoup de parlementaires souhaitent la prise en compte des diagnostics réalisés par les organismes publics pour la réalisation des travaux.*

***Monsieur le maire** porte le débat sur l'opportunité pour la commune de Nangis de contribuer à la reconstruction de la cathédrale Notre-Dame de Paris. Si elle y contribue, sa participation s'élèverait à un don de 1 000 à 2000 €, proportionnellement à la taille de la collectivité. Il y a certes eu un élan de solidarité mais également des réactions des nangissiens rappelant que la commune a elle aussi besoin de ressources financières. En marge de ce débat il rappelle que la commune de Nangis a sollicité une subvention de 350 000 € auprès de l'Etat pour la construction de la restauration scolaire à l'école des Rossignots et informe que dans sa notification, une subvention de 250 000 € a été attribuée. Ce manque de 100 000 € pourrait être considéré comme une forme de contribution.*

***Madame JEROME** informe également qu'aucune subvention n'a été accordée pour les travaux du cimetière. Revenant sur le débat, elle regrette les dégâts causés par l'incendie sur ce monument du patrimoine français et qu'une restauration est bien évidemment nécessaire. Pour sa part, elle fut choquée par le montant des dons qui ont été constitués pour la cathédrale alors qu'un tel élan de solidarité n'a jamais bénéficié aux millions de personnes en situation de précarité ou sans domicile fixe et qui décèdent. En 2018, c'est plus de 600 morts qui ont été retrouvés dans la rue. Son avis est que les dons collectés doivent être divisés en deux pour qu'une partie soient utilisés pour permettre aux plus démunis de vivre dans la dignité. Pour toutes ces raisons, elle est favorable à ce que les ressources de la commune servent aux nangissiennes et nangissiens.*

***Monsieur SAUSSIÉ** considère que la cathédrale Notre-Dame de Paris appartient à tous, aussi bien aux riches qu'aux pauvres. Il y a eu certes beaucoup de dons qui ont été collectés mais à l'heure actuelle, il n'existe aucune estimation du coût des travaux à réaliser et encore moins un projet de reconstruction. Cette reconstruction est toujours débattue, avec des projets aussi divers que variés, à l'instar de la pyramide du Louvre, construite par l'architecte Leoh Ming Pei décédé il y a quelques jours, dont le projet avait choqué à l'époque. Lorsqu'une valorisation des travaux sera réalisée, il est favorable à ce que la commune de Nangis contribue à cette reconstruction mais en l'état, un don serait prématuré.*

Monsieur le maire souligne le fait que l'église Saint Martin de la commune, qui est classée monument historique, va nécessiter d'importants travaux de restauration. Pour cette année, 32 000 € ont été prévus pour la réalisation des études. L'architecte Monlin, qui est intervenu dans les années 90, avait établi une liste des opérations à conduire pour cette restauration, mais une réactualisation de cette liste est plus que nécessaire. Des moyens de conservation devront être engagés et les chapelles seront à reconsolider car les poutres de bois sont en bien mauvais état. C'est aussi le devoir des élus de préserver le patrimoine local de la collectivité. Il rejoint l'avis de Monsieur SAUSSIÉ sur le fait qu'il n'y a pas d'urgence à se mobiliser d'autant plus en l'absence de clarification sur la niche fiscale créée pour cette reconstruction. En effet, ce type de contribution permet d'obtenir une réduction d'impôt de 65 %, c'est-à-dire que sur un don de 100 000 €, le donateur ne versera en réalité que 35 000 €. Il a lui-même été choqué par les propos de Monsieur AILLAGON, ancien ministre de la Culture, qui a demandé à ce que les dons soient défiscalisés à 90%. Il s'agit d'une proposition sidérante alors qu'on annonce partout qu'il n'y a pas d'argent.

Madame JARRY partage les avis qui ont été exprimés. Un certain nombre de parlementaires ont souhaité à ce qu'une commission soit créée sur la provenance des dons car il n'est pas acceptable que les contribuables soient sursollicités par rapport aux fonds publics, ce qui est une bonne chose. Pour conclure, elle espère que cette reconstruction ne soit pas réalisée dans la précipitation mais d'une qualité à la hauteur du patrimoine à restaurer.



QUESTION(S) ORALE(S) : aucune

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h20.